

N° 2023 - 549

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, la requête en date du 26 juillet 2023 de Monsieur Jean-Luc DUCHESNE – Adjoint au Maire en charge de la Culture -,

Considérant, que la demande d'installation d'une œuvre de l'artiste François ALIX nécessite l'installation d'un échafaudage, Place du Général de Gaulle – 37500 Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'installation d'une œuvre de l'artiste François ALIX sur la façade du bâtiment « Galerie 24 », le service culturel est autorisé à installer un échafaudage de 2 ml Place du Général de Gaulle à Chinon – partie nord-ouest - **du 02 août 2023 à 08h00 au 03 août 2023 à 19h00.**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux piétons sera maintenu.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone d'installation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le service chargé de l'installation devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 5 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

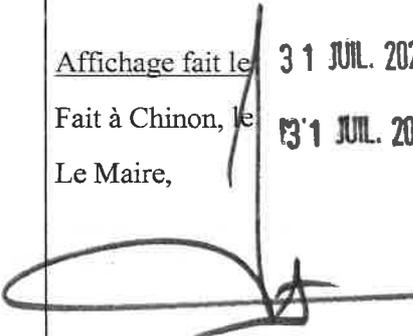
Article 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la responsable du service Culturel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le 31 JUL. 2023	Fait à Chinon, le 31 JUL. 2023
Fait à Chinon, le 31 JUL. 2023	Fait à Chinon, le 31 JUL. 2023
Le Maire,	Le Maire,
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT



Mairie de CHINON

Place du Général de Gaulle

N° 2023 - 548

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-3,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, qu'une demande d'occupation du domaine public Place du Général de Gaulle dans le cadre d'une installation d'un « banc géant », nécessite une mise à disposition du domaine public,

Considérant, la demande de Monsieur Jean-Luc DUCHESNE – Adjoint au Maire en charge de la Culture -

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'installation d'une œuvre de l'artiste François ALIX , le service Culturel, est autorisée à installer « un banc géant » sur 4 mètres linéaires sur le domaine public, place du Général de Gaulle – partie nord ouest -

- **Du mercredi 02 Août 2023 à 08 h 00 au mardi 31 octobre 2023 à 20 h 00**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone précitée sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : Le pétitionnaire assurera à ses frais la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame le Responsable du Service culturel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Dépôt sous préfecture le :	31 JUL. 2023
Affichage fait le	31 JUL. 2023
Fait à Chinon, le	31 JUL. 2023
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le

Le Maire,

